

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE NATASHQUAN

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale le 4 septembre 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Jacques Landry.

Règlement No. 90-2
(concernant le zonage dans la municipalité du canton de Natashquan)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Natashquan a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statuée comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
1.1.1 Titre	6
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	6
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	6
1.1.4 Plan de zonage	6
1.2.1 Système de mesure	6
1.2.2 Divergences entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage	6
1.2.3 Interprétation des limites de zones	6
1.2.4 Définitions	7
CHAPITRE 2	13
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ	13
CHAPITRE 3	14
3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	14
3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	14
3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UN CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	14
3.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UN CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	14
3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	14
3.4.2 Construction dérogatoire	14
CHAPITRE 4	15
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS SECTEURS DE ZONES	15
4.1 DISPOSITION CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN	15
4.1.1 Construction et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)	15
4.1.2 Cas particuliers	15
4.1.3 Dispositions concernant l'entreposage des roulottes	16
4.1.4 Aménagement des espaces libres	16
4.1.5 Dispositions concernant les terrains de camping	16
4.2 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	16
4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENT ACCESSOIRES	16
4.3.1 Types de bâtiments accessoires	17
4.3.1.1 Les bâtiments accessoires détachés	17
4.3.1.2 Les bâtiments accessoires attenant	17
4.3.2 Abri d'hiver pour automobile	18
4.4 CLÔTURE, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	18
4.4.1 Dispositions générales	18
4.4.2 Clôtures et haies	18
4.4.2.1 Normes concernant les ouvrages mitoyens pour une zone tampon	19
4.4.3 Clôture pour entreposage extérieur	19
4.4.4 Fil barbelé	19
4.4.5 Murs de soutènement	19

4.5	AIRES DE STATIONNEMENT	20
4.5.1	Dispositions générales	20
4.5.2	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	20
4.5.3	Normes de stationnement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	21
4.6	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	21
4.7	STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS.....	21
4.7.1	Dispositions particulières	21
4.7.2	Normes d'implantation des bâtiments.....	22
4.8	REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX- RÉCLAMES	22
4.8.1	Dispositions générales	22
4.8.2	Dispositions applicables à toutes les zones	23
4.8.2.1	Construction	23
4.8.2.2	Installation et entretien	23
4.8.2.3	Enseignes et panneaux-réclame autorisés	24
4.8.2.4	Enseignes et panneaux-réclame interdits	24
4.8.3	Dispositions applicables à certaines zones	25
4.8.3.1	Zones forestières F, exploitation d'autres ressources ER, mixte CR et commerciale Ca	25
4.8.3.2	Zones industrielles Ia et Ib	25
4.8.3.3	Zones résidentielles Ra, Rac, Rat et Ram ainsi que les zones CT, VillC et Rtc	25
4.8.3.4	Dispositions transitoires	26
4.9	DÉMOLITION DE BÂTIMENT.....	26
4.10	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	27
4.11	NORMES DE PROTECTION ARCHITECTURALES	27
4.11.1	Normes architecturales de construction pour les secteurs de zone Rat- 1, Rat-2, P-8, P-9, P-10, Rtc-1, VillC-1 ,CT-1 et CT-2	27
4.11.1.1	Normes architecturales de construction dans les secteurs de zones Rat-1. Rat-2, CR-2, CR-3, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7 et CR-8	27
4.11.1.2	Normes architecturales de construction dans les zones résidentielle Ra, Ram et Rac	27
4.11.2	Normes architecturales pour la rénovation	28
4.12	DÉLAI DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES EXTÉRIEURS.....	29
4.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES	29
4.13.1	Normes d'implantation générales	29
4.13.2	Maisons mobiles sur chantier de construction	29
4.14	DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET D'ENTREPOSAGE DE L'EAU	29
4.14.1	Normes d'implantation d'un système de prélèvement des eaux souterraines de catégorie *3.....	30
4.15	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET LES SABLIERES	30
4.15.1	Normes d'aménagement	30
4.15.2	Normes d'implantation.....	30
4.16	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS EN TRANCHÉES DE DÉCHETS SOLIDES.....	31

4.16.1	Normes d'aménagement	31
4.16.2	Normes d'implantation	31
4.17	NORMES SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITORAL ET DES PLAINES INONDABLES	31
4.18	NORMES D'AMÉNAGEMENT DANS LA ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE	36
4.19	NORMES D'AMÉNAGEMENT DES SITES FAUNIQUES	36
CHAPITRE 5		37
5.1	CONSIDÉRATION GÉNÉRALES	37
5.2	LE GROUPE COMMERCIAL	37
5.3	LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	40
5.4	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL	40
5.4.1	Industrie de la classe A	40
5.4.2	Industrie de la classe B	41
5.4.3	Industrie de la classe C	41
5.5	LE GROUPE FORESTIERS	41
5.6	LE GROUPE RÉSIDENTIEL	41
CHAPITRE 6		42
6.1	GÉRALITÉS	42
6.1.1	Dispositions particulières sur les usages multiples	42
6.1.2	Grille de compatibilité des usages	43
6.2	ZONE RÉSIDENTIELLE Ra	44
6.3	ZONE RÉSIDENTIELLE Rac	44
6.4	ZONE RÉSIDENTIELLE Ram	44
6.4.1	ZONE RÉSIDENTIELLE Rat	44
6.5	ZONE PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLE P	44
6.6	ZONE COMMERCIALE MIXTE CR	45
6.7	ZONE COMMERCIALE Ca	45
6.8	ZONE INDUSTRIELLE Ia	45
6.9	ZONE INDUSTRIELLE Ib	45
6.10	ZONE FORESTIÈRE F	45
6.11	ZONE DE CONSERVATION Cons	45
6.12	ZONE D'EXPLOITATION D'AUTRE RESSOURCES ER	46
6.13	ZONE DE VILLÉGIATURE Vill	46
6.13.1	ZONES DE VILLÉGIATURE COMMERCIALE VillC	46
6.14	ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RT	46
6.15	ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc	46
6.16	ZONE COMMERCIALE TOURISTIQUE CT	46
6.17	ZONE SECTEUR CULTUREL SC-1	46
CHAPITRE 7		48
7.1	GÉNÉRALITÉS	48
7.2	DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ÉTAGES	48
7.3	ZONE RÉSIDENTIELLES Ra, Rac, Ram et Rat	48
7.4	ZONE MIXTE CR, COMMERCIAL Ca, COMMERCIALE TOURISTIQUE, CT ET VILLÉGIATURE VillC	49
7.5	ZONES PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE P, VILLÉGIATURE Vill ET RÉCRÉOTOURISTIQUE RT ET RTc	50
7.6	ZONES INDUSTRIELLES Ia ET Ib	50
7.7	ZONES FORESTIÈRE F, DE CONSERVATION Cons ET D'EXPLOITATION D'AUTRES RESSOURCES ER	51

ENTRÉE EN VIGUEUR.....	52
-------------------------------	-----------

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « règlement de zonage ».

1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

1.1.4 Plan de zonage

Le plan de zonage annexé au présent règlement portant le numéro U-1122-Z, préparé par Urbanitek Inc. en date du 17 avril 1990, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est annexé au présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises entre parenthèses sont mentionnées à titre indicatif seulement.

1.2.2 Divergences entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.2.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

1.2.4 **Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant parti du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un coté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Auberge :

Lieu où l'on trouve à se loger et à se nourrir et où un service de bar peut être offert comme usage complémentaire.

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage qui sert l'exercice de l'usage principal. Sans restreindre le sens générale de ce qui précède, un bâtiment accessoire signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto et une serre privée lorsque détachés du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Tout bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir un usage de principal.

Bâtiment secondaire :

Bâtiment secondaire situé sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal et destiné à être occupé par un usage multiple. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments secondaires sur le même terrain.

Bâtiment ou usage temporaire :

Bâtiment ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour un intervalle de temps limitée. Cette intervalle de temps peut être dénie par le conseil municipal ou par ce règlement. Ce bâtiment ou usage ne doit pas être la cause de nuisance ni d'aucun dommage au milieu naturel.

Camp de chasse :

Habitation temporaire non pourvue d'eau courante et d'installation sanitaire, ayant moins de 53,4m² (575 pi²) de superficie et dont les fondations sont de piliers de bois ou béton.

Chalet :

Résidence utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours.

Chalet de plaisance :

Construction unifamiliale de petite dimension servant, généralement, de résidence saisonnière. De plus cette construction est associée à un usage commercial.

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997
En vigueur le 7 mars 1997*

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004
En vigueur le 20 octobre 2004*

*# Règlement 2022-005
Adopté le 7 juin 2022
En vigueur le 8 juin 2022*

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997
En vigueur le 7 mars 1997*

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Cour de ferraille :

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Enseigne mobile :

Enseigne placée sur une remorque ou sur base automobile conçue pour être déplacée facilement.

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tous les planchers et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de machinerie.

Gîte touristique (bed & breakfast) :

Usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel qui comprend la location de une ou de plusieurs chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir le petit déjeuner.

Habitable :

Qui répond aux normes de Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation collective :

Habitation à caractère public ou institutionnel de plusieurs chambres ou logements abritant un groupe de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Les occupants ne sont pas généralement pas apparentés ;
- Les conditions des occupants peuvent être similaires aux conditions de l'hôtel sauf en ce qui a trait à son caractère non permanent.

Habitation bifamiliale :

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997
En vigueur le 7 mars 1997*

*No. Règlement 2008-03
Adopté le
En vigueur le 21 mai 2008*

Bâtiment comprenant deux (2) logements, construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation tri familiale :

Bâtiment comprenant trois logements, construit sur un seul terrain, généralement réparti sur deux (2) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation jumelée :

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Isolé :

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre (4) cotés et sans aucun mur mitoyen.

Ligne des hautes eaux :

La ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou la ligne où la végétation arbustive s'arrête en direction du cours d'eau.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135°) degrés.

Lot intérieur :

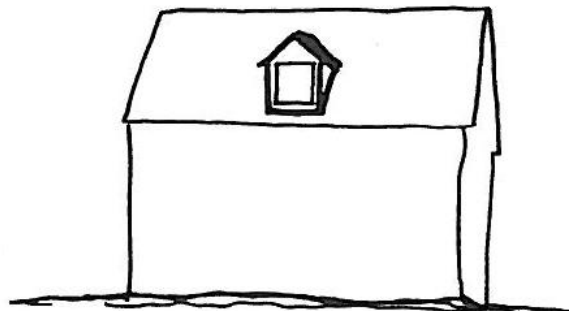
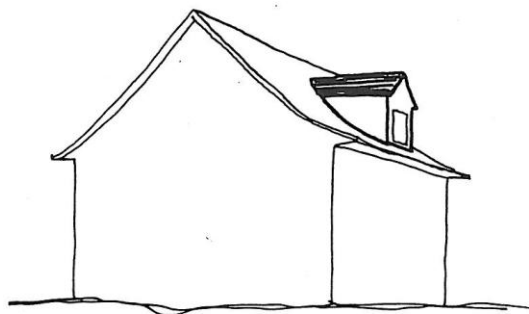
Terrain autre qu'un lot de coin ou lot situé dans la partie concave d'une courbe d'un chemin ou d'une rue.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Lucarne de type « traditionnelle » :

Lucarne à pignon, dont la façade prolonge celle du bâtiment principal en ayant une rupture faite par la toiture du bâtiment principal.



Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses cotés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12mètres (39pi).

Marge de recul :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade du bâtiment et la ligne de lot. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérées comme partie saillante.

Marge de recul avant :

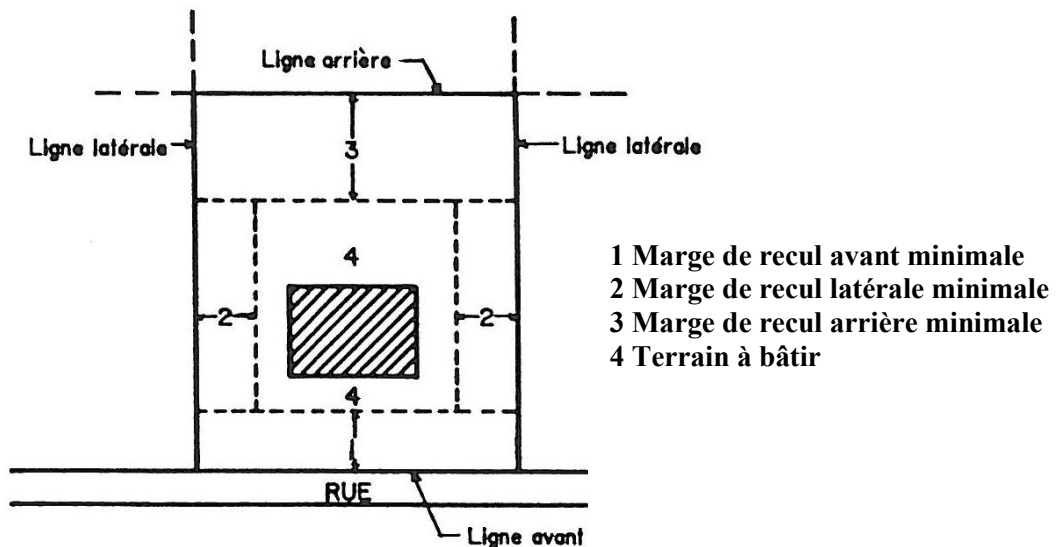
Espace compris entre la ligne de l'emprise de la rue et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, dont la distance minimale par rapport à la ligne de l'emprise de la rue est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Marge de recul arrière :

Espace compris entre la ligne arrière d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, dont la distance minimale par rapport à la ligne arrière est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Marge de recul latérale :

Espace compris entre l'une ou l'autre des lignes latérales du lot et une ligne parallèle à l'une de celle-ci, dont la distance minimale par rapport aux lignes latérales est précisée au chapitre 7 du présent règlement.



Pourcentage d'occupation du lot :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12mètres (39pi), conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule et doté de ses propres facilités sanitaires.

Secteur de zone :

Partie d'une zone servant d'unité de votation aux fins de la loi et pouvant faire l'objet d'une réglementation subsidiaire en matière de normes d'implantation.

Superficie d'un bâtiment :

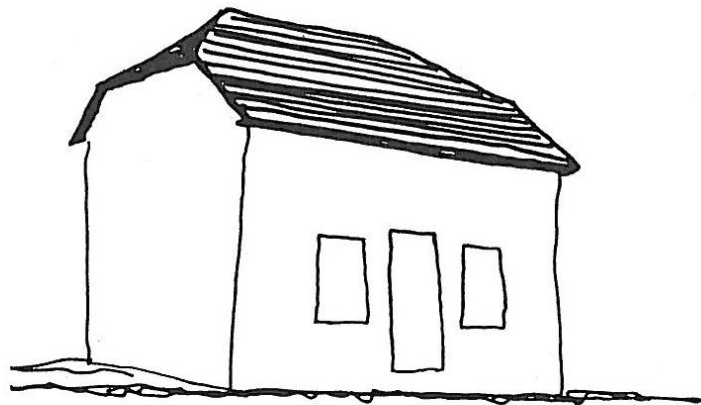
Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairages et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

Toiture type « acadienne » :

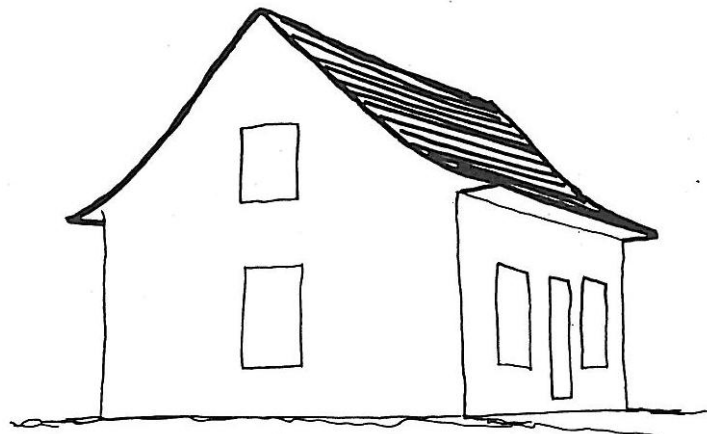
Toiture à quatre versants, dont les versants des murs latéraux sont plus petits que ceux de la façade et de l'arrière.



No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997
En vigueur le 7 mars 1997

Toiture type « canadienne » :

Toiture à pignons et à deux versantes dont l'inclinaison des versantes est entre 6/12 et 8/12.



No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997
En vigueur le 7 mars 1997

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un lot, un bâtiment ou une construction est employé, occupé ou destiné à être occupé.

Usage complémentaire :

Activité lucrative de nature commerciale pratiquée dans un bâtiment résidentiel. Un usage complémentaire doit, sauf disposition contraire, être entièrement effectué à l'intérieur du bâtiment affecté à l'usage principal. De plus, la superficie de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 35% de la superficie de plancher du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 53m². Aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage complémentaire.

Usage multiple :

Occupation d'un bâtiment principal par deux ou trois usages dont aucun n'est complémentaire à l'autre ou occupation d'un bâtiment secondaire par un usage qui n'est pas complémentaire à l'usage ou aux usages contenu(s) dans le bâtiment principal ou à l'usage contenu dans l'autre ou les autres bâtiment(s) secondaire(s) situé(s) sur le même terrain.

Usage principal :

Fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction est destiné à être occupé, sauf exception, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

Vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Zone tampon :

Ouvrage mitoyen, fait conformément à l'article 4.4 du présent règlement, qui doit être érigé dans les zones résidentielles et commerciales mixtes entre un usage résidentiel et un usage autre que résidentiel, si l'usage demande un entreposage commercial extérieur. De plus, la construction de cet ouvrage doit être entièrement au frais du propriétaire de l'usage non résidentiel.

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997
En vigueur le 20 juin 1997*

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004
En vigueur le 20 octobre 2004*

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997
En vigueur le 20 juin 1997*

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement du zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction aux présentes exigences est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents (300\$) dollars et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

A défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'un bâtiment ou toute construction dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

3.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) L'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) L'extension est limitée à 50% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants, pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS SECTEURS DE ZONES

4.1 DISPOSITION CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN

4.1.1 Construction et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3m (9.8pi) dans la cour avant, laissant une distance minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de la rue et des lignes de lot latérales et arrière ;
- b) Les terrasses ou patios non couverts jusqu'à 3m (9.8pi) de la ligne avant, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi-mètre (0.5m) maximum ;
- c) Les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5m (8,0pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60cm (2pi) ;
- d) Les auvents et les marquises d'une longueur maximale de 1,85m (6,0pi) dans les zones résidentielles et de 3m (10pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2m (6.5pi) ;
- e) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs ;
- f) Les abris d'auto temporaires ;
- g) Les aires de stationnement ;
- h) Les enseignes et panneaux réclame ;
- i) Les vérandas ;
- j) Dans les zones villégiatures (zone Vill.) et la zone résidentielle Ram-2, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone (pour un maximum d'un bâtiment en zone Ram-2)

4.1.2 Cas particuliers

Dans les cours arrières et latérales, en plus des constructions et usages énumérés précédemment, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- l'entreposage des roulottes;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;

*No. Règlement 06-01
Adopté le
En vigueur le 29 novembre
2001*

*No. Règlement 02-01
Adopté le 4 juin 2001
En vigueur le 19 juin 2001*

*No. Règlement R-2024-003
Adopté le 3 décembre 2024
En vigueur le 29 janvier 2025*

- les capteurs solaires;
- les antennes;
- les bâtiments accessoires;
- les appareils de climatisation;
- les antennes paraboliques;
- les compteurs électriques;
- les cordes à linge;

Dans les cours arrières seulement, en plus des constructions et usages énumérés précédemment, l'entreposage du bois de chauffage est permis.

4.1.3 Dispositions concernant l'entreposage des roulottes

L'entreposage des roulottes est permis dans les cours arrières et latérales uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées.

- a) La roulotte ne peut reposer sur une fondation ni être munie d'une jupe d'isolation ;
- b) La roulotte ne peut être reliée à un système d'approvisionnement en eau ni à un système d'évacuation des eaux usées ;
- c) La roulotte ne peut être reliée à un réseau public de distribution d'électricité.

4.1.4 Aménagement des espaces libres

Tout terrain doit être aménagé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'émission du permis de construction. Cet aménagement comprend au minimum le gazonnement du terrain et la plantation d'arbustes.

4.1.5 Dispositions concernant les terrains de camping

L'implantation des emplacements de tentes, de roulottes ou de véhicules motorisés dans un terrain de camping est soumise aux mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997.
En vigueur le 7 mars 1997*

4.2 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les camps de chasse, doit avoir une superficie minimale de 40m² (430pi²) ; la façade du bâtiment doit avoir au moins 6m (20pi) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6m (20pi).

*No. Règlement 02-01
Adopté le 4 juin 2001.
En vigueur le 19 juin 2001*

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas des chalets de plaisances la superficie minimale exigée est de 25m² (269pi²) ; la façade du bâtiment doit avoir au moins 5mètres (16pi) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 5mètres (16pi).

*No. Règlement 07-01
Adopté le 6 mai 2002.
En vigueur le 17 mai 2002*

4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENT ACCESSOIRES

Dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire

*No. Règlement : 90-2-2018-06-05-005
Adopté le 10 juillet 2018
En vigueur le 21 août 2018*

4.3.1 Types de bâtiments accessoires

Les types de bâtiments accessoires autorisés

- garage
- remise
- cabanon
- abri d'auto
- abri à bois
- serre
- gazebo
- atelier
- kiosque
- piscine couverte

4.3.1.1 Bâtiments accessoires détachés

Les bâtiments accessoires détachés doivent être distants d'au moins 3m (10pi) du bâtiment principal lorsque détachés.

Les bâtiments accessoires détachés doivent être distants d'au moins 1m (3,3pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain.

La superficie d'un bâtiment accessoire détaché ne peut être supérieure à 75% de la superficie du bâtiment principal

Le nombre de bâtiments accessoires détachés est de maximum 3 pour les terrains dont la superficie est inférieure à 2000m² (21520pi²) et de 5 si la superficie du terrain est de 2000m² (21520pi²) et plus, dont pas plus de 1 de type garage.

La hauteur du bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sans toutefois dépasser 6m (20pi). Cette norme ne s'applique pas aux bâtiments accessoires érigés en zone forestière, d'exploitation d'autres ressources ou industrielle.

La superficie totale du ou des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

4.3.1.1 Bâtiments accessoires attenants

Seuls les bâtiments accessoires suivant peuvent être attenant au bâtiment principal :

- Garage
- Abri d'auto
- Verrière
- Piscine couverte
- Abri à bois

Un bâtiment accessoire attendant doit respecter les marges de recule minimales établies pour un bâtiment principal dans les grilles de spécifications du présent règlement.

Un bâtiment accessoire attenant ne peut excéder 75% de la superficie du bâtiment principal

Malgré ce qui précède, la superficie maximale autorisée pour un abri à bois attenant est de 20m² (215pi²)

Pour ce qui est des piscines couvertes, la superficie maximale autorisée est égale à celle du bâtiment principal

4.3.2 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans la cour avant, dans la voie d'accès au stationnement un seul abri temporaire conduisant au garage ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.
- b) Il est permis d'installer un abri temporaire pourvu qu'il soit à au moins 1,5m (5pi) de l'emprise de la rue et à au moins 60cm (2pi) d'une ligne de lot latérale.
Cependant aux intersections de rues, une distance minimale de 3m (10pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15m (49,2pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60cm (2) dudit trottoir.

4.4 CLÔTURE, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

4.4.1 Dispositions générales

Les clôtures, haies et murs de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes :

4.4.2 Clôtures et haies

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) 1,0m (3,3pi) de haut dans la marge de recul avant réglementaire ;
- b) 1,8m (6pi) de haut pour le reste du terrain pour les clôtures et les haies ;
- c) une distance d'au moins 3m (10pi) doit toujours subsister entre la face externe d'une clôture ou d'une haie et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Les clôtures ou mailles de fer ne sont permises que dans les cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnement, d'industries ou de commerces en gros.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas toutefois aux clôtures en maille de fer.

4.4.2.1 Normes concernant les ouvrages mitoyens pour une zone tampon

Nonobstant l'article 4.4.2, les normes d'implantation et la hauteur minimale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) 1,5m (5pi) de haut dans les marges latérales, arrière et avant du terrain en ce qui concerne les clôtures et les haies. Hauteur maximale de 1,8m (6pi) de haut dans les marges latérales et arrière du terrain en ce qui concerne les clôtures et les haies.
- b) Une distance d'au moins 3m (10pi) doit toujours subsister entre la face externe d'une clôture ou d'une haie et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Les clôtures ou mailles de fer ne sont permises que dans les cas d'édifices publics, de terrain de jeux, de stationnement, d'industries ou de commerces en gros.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas toutefois aux clôtures en maille de fer.

4.4.3 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être entourés d'une clôture opaque d'au moins 1,8m (6pi) de hauteur et érigée, à la distance de la marge de recul avant.

4.4.4 Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est pas permis sur le territoire de la municipalité.

4.4.5 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60cm (2pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2m (4pi), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture ou haie d'une hauteur minimale de 90cm (3pi).

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997. En
vigueur le 20 juin 1997*

4.5 AIRES DE STATIONNEMENT

4.5.1 Dispositions générales

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

2. Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1m (20pi)

Largeur : 2,4m (8pi)

Superficie : 14,6m² (160pi²)

4.5.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

a) Bureau, banque et service financier :

Une (1) case par 37m² (400 pi²) de plancher

b) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place :

Une (1) case par 28m² (300pi²)

c) Clinique médicale, cabinet de consultation :

Cinq (5) cases par médecin.

d) Dépanneur :

Une (1) case par 12m² (130pi²) de plancher.

e) Église :

Une (1) case pour quatre (4) sièges.

f) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs :

Moins de 279m² (3000pi²) de plancher : une (1) case par 27,9m² (300pi²)

Plus de 279m² (3000pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65m² (700pi²).

g) Hôtel, motel, auberge :

Une (1) case par trois (3) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case pour quatre (4) chambre pour l'excédent de quarante (40).

h) Industrie :

En relation avec la superficie de plancher :

-une (1) case par 20m² (215pi²) de superficie utilisée pour fin administrative (bureau);

-une (1) case par 27,9m² (300pi²) de superficie utilisée pour fins de production ;

-quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

i) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, gymnases, centres communautaires, arénas, salles de danse et autre places similaires) :

Une (1) case par cinq (5) sièges plus une (1) case par 37m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes

j) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger :

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre (4).

k) Supermarché et magasin à rayons :

Cinq cases et demi (5½) par 93m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autre services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case de 37m² de superficie de bureaux.

4.5.3 Normes de stationnement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les stationnements dans les cours arrière et latérales, sur les lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sont prohibés.

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997. En
vigueur le 7 mars 1997*

4.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal. De plus, lors des opérations de changement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur une voie publique.

4.7 STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

4.7.1 Dispositions particulières

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto, les normes suivantes s'appliquent :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5m (24,6pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

La somme des largeurs des accès ne peut être supérieure à 11m (36pi).

b) Usage permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6m (20pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5m (13pi) entre la bâtisse et l'îlot des pompes.

c) Murs et toits

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

d) Locaux pour graissage, etc.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique

f) Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des établissements de consommation primaire (art.5.2-E) des hôtels, des motels et des restaurants.

g) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Réservoir de surface de produits pétroliers

Une digue doit être élevée autour de tout réservoir de surface de 4500 litres ou plus.

Cette digue doit être constituée d'une formation naturelle de terrain ou d'un remblai de terre aménagé pour contenir le produit pétrolier.

4.7.2 Normes d'implantation des bâtiments

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
Station-service : 112m² (1200pi²)
Poste d'essence : 10m² (107pi²)
- marge de recul avant minimale:
9.1m (30pi);
- marge de recul arrière minimale :
4,6m (30pi);
- marge de recul des pompes :
4,6m 15pi).

4.8 REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

4.8.1 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes

se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

4.8.2 Dispositions applicables à toutes les zones

4.8.2.1 Construction

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment ;
- b) lorsque l'enseigne ou le panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs ;
- c) toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau (x), ne peut excéder une hauteur de 5m (16.4pi), au dessus du sol où il (elle) est posé(e). De plus, cette enseigne ou ce panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de la rue et une hauteur minimale d'au moins 2m (6.5pi).
- d) la hauteur libre sous l'enseigne ou le panneau-réclame placé(e) perpendiculairement à un mur et soutenu(e) par celui-ci est d'au moins 3.3m (10.8pi). De plus, ce panneau-réclame ou cette enseigne doit respecter une marge de recul minimale de 1m (3.3pi) de l'emprise de la rue.

4.8.2.2 Installation et entretien

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment ne doit pas être installé(e) devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue.

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment doit être installé(e) sous le niveau du rebord inférieur au toit.

Une enseigne ou un panneau-réclame ne doit pas être installé(e) sur un arbre, les clôtures, les toits, les bâtiments accessoires ou les poteaux de services.

La distance minimale entre deux enseignes ou panneaux-réclame sur poteau est de 8m (26pi).

La distance minimale entre une enseigne ou un panneau-réclame sur poteau et un bâtiment est de 3m (10pi).

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être maintenu(e) en bon état.

Toute enseigne ou tout panneau-réclame endommagé(e) doit être réparé(e) dans les trente (30) jours suivant le bris.

4.8.2.3 **Enseignes et panneaux-réclame autorisés**

Dans toutes les zones sont autorisés(es) les enseignes ou panneaux-réclame sur tissus ou autre matériel non rigide, installés(es) temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes ou panneaux-réclame soient enlevés(es) au plus tard trois (3) jours après l'évènement.

Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,3m² (3.2pi²) chacune et qu'elles ne fassent pas saillies de plus de 10cm (4po).

Dans toutes les zones sont permis les enseignes ou panneaux-réclame non lumineux(ses) d'une superficie maximale de 1,4m² (15pi²) et d'une hauteur maximale de 2.6m (8.5pi) posés(es) sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils (elles) sont posés(es), à raison d'un(e) seul(e) par terrain.

4.8.2.4 **Enseignes et panneaux-réclame interdits**

Dans toutes les zones sont interdits :

- les enseignes ou panneaux-réclame rotatifs(ives) ou autrement mobiles ;
- tout enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non ;
- tout enseigne ou panneau-réclame peint(e) directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance.
- toute enseigne ou panneau-réclame mobiles installé(e), monté(e), fabriqué(e), directement peint(e) ou autrement imprimé(e) sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;
- les enseignes ou panneaux-réclame publicitaires placés(es) sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame ;
- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de

service, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur.

4.8.3 Dispositions applicables à certaines zones

4.8.3.1 Zones forestières F, exploitation d'autres ressources ER, mixte CR et commerciale Ca

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones forestières F, exploitation d'autres ressources ER, mixte CR, et commerciale Ca, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux (2), dont un seul fixé perpendiculairement au bâtiment. Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment principal.

- Superficie :

L'enseigne ou le panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23m² (2.5pi²) pour chaque 30cm (1pi) de façade de bâtiment sur lequel il (elle) est apposé(e). L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ne peut excéder 8m² (86pi²).

4.8.3.2 Zones industrielles Ia et Ib

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones industrielles Ia et Ib, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux (2).

Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment principal.

- Superficie :

L'enseigne ou panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,46m² (5pi²) pour chaque 30cm (1pi) de façade de bâtiment sur lequel il (elle) est apposé(e).

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ou muret doit avoir une superficie maximale de 16m² (172pi²).

4.8.3.3 Zones résidentielles Ra, Rac, Rat et Ram ainsi que les zones CT, VillC et Rtc

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles Ra, Rac, Rat et Ram, ainsi que dans les zones CT, VillC et Rtc, les enseignes et les

panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par bâtiment principal est de un (1). Les panneaux-réclame ou enseignes fixés(es) aux bâtiments et dans la marge avant sont autorisés(es). Les enseignes ou panneaux-réclame illuminés (de l'intérieur) sont interdits.

- Superficie :

L'aire maximale d'un panneau-réclame ou d'une enseigne est celle prescrite à l'article 4.8.2.3 à l'exception des établissements commerciaux où la superficie maximale est de 1,5m² (16pi²).

- Message du panneau-réclame ou de l'enseigne :

Le contenu de message de panneau-réclame ou de l'enseigne ne peut porter que sur le nom de l'entreprise et sur l'activité exercée dans le bâtiment ou sur le terrain où il (elle) est placé(e)

-Couleurs permises :

Une des couleurs doit occuper au moins 60% de la superficie dudit panneau-réclame ou de ladite enseigne.

4.8.3.4 Dispositions transitoires

Tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé(e) conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparé(e) et son message peut être modifié.

Un panneau-réclame ou une enseigne qui n'est pas fixé(e) en permanence à un bâtiment ou sur le sol, ne peut être modifié(e).

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tous les panneaux-réclame et toutes les enseignes sur poteau, muret ou fixés au bâtiment, déjà érigés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.9 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués
- les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel que le polyuréthane.

4.11 NORMES DE PROTECTION ARCHITECTURALES

Les dispositions de protection architecturale s'appliquent à tous les bâtiments principaux seulement. Cependant, tous les bâtiments complémentaires, accessoires et secondaires devront, dans tous les cas, s'harmoniser avec le bâtiment principal.

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 09 septembre 2025.
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 09 septembre 2025.
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997. En
vigueur le 7 mars 1997*

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997. En
vigueur le 20 juin 1997*

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 09 septembre 2025.
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 09 septembre 2025.
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 09 septembre 2025.
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre 2025*

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997.
En vigueur le 20 juin 1997*

4.11.1 Normes architecturales de construction pour les secteurs de zone Rat-1, Rat-2, P-8, P-9, P-10, Rtc-1, VillC-1, CT-1 et CT-2

Dans les secteurs de zone Rat-1, Rat-2, P-9, P-10, Rtc-1, VillC-1 et CT-1, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction d'un nouveau bâtiment :

- le revêtement extérieur doit être de clin horizontal de bois, de vinyle, de fibre pressée ou d'aluminium d'une largeur variant entre 13 cm (5 po) et 23 cm (9 po) ou de bardeaux de cèdre ;
- la toiture doit être du type «canadienne», «acadienne» ou mansardée ;
- les matériaux de recouvrement de la toiture doivent être du bardeau d'asphalte, du bardeau de cèdre ou de la tôle architecturale ;
- une ou des lucarnes de type «traditionnelle» sont autorisées en autant qu'elles n'occupent pas plus de 40% de la largeur du versant où elles sont prévues ;
- les fenêtres doivent être de type carreaux pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement des fenêtres des bâtiments existants ;
- l'affichage extérieur, le cas échéant, doit demeurer de type artisanal en ce qui concerne les enseignes ou panneaux-réclame, ou doit s'harmoniser avec le type de construction, tout en respectant les critères de dimension spécifiés dans le règlement de zonage.

4.11.1.1 Normes architecturales de construction dans les secteurs de zones Rat-1, Rat-2, CR-2, CR-3, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7 et CR-8

Dans Rat-1, Rat-2, CR-2, CR-3, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7 et CR-8, les bâtiments abritant un usage commercial sont soumis aux normes suivantes :

No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre
2025

- la structure du bâtiment doit être de bois ;
- les fenêtres doivent être munies d'ouvertures ;
- les toits plats ne sont pas autorisés ;
- la superficie au sol des bâtiments est limitée à 150m²;
- nonobstant l'article 4.5.3 dans la zone Rat un maximum de deux (2) cases de stationnement est autorisé dans les cours avant ou latérales. Toutefois, des cases de stationnement sont autorisées dans la cour arrière. Toutes les cases de stationnement sont soumises aux dispositions de l'article 4.5.2.

No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre
2025

En plus des normes énumérées au paragraphe précédent, excepté la norme de superficie au sol, les bâtiments abritant un usage résidentiel (art. 5.6) ou d'hébergement (art 5.2 C-6) sont soumis aux normes suivantes :

- la toiture doit être du type « canadienne », « acadienne » ou mansardée ;
- les matériaux de recouvrement de la toiture doivent être du bardeau d'asphalte, du bardeau de cèdre ou de la tôle architecturale ;
- une ou des lucarnes de type « traditionnelle » sont autorisées en autant qu'elles n'occupent pas plus de 40% de la largeur du versant où elles sont prévues ;

No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre
2025

4.11.1.2 Normes architecturales de construction dans les zones résidentielle Ra, Ram et Rac

Dans les zones résidentielles Ra, Rac et Ram, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments :

- la toiture doit être du type « canadienne », « acadienne » ou mansardée ;
- les matériaux de recouvrement de la toiture doivent être du bardeau d'asphalte, du bardeau de cèdre ou de la tôle architecturale ;
- une ou des lucarnes de type « traditionnelle » sont autorisées en autant qu'elles n'occupent pas plus de 40% de la largeur du versant où elles sont prévues ;

4.11.2 Normes architecturales pour la rénovation

Dans les secteurs de zone Rat-1, Rat-2, P-8, P-9, P-10, Rtc-1, VillC-1, CT-1 et CT-2 les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la rénovation d'un bâtiment existant abritant un usage résidentiel (art. 5.6) ou d'hébergement (5.2 C-6) :

- les normes prévues à l'article 4.11.1 s'appliquent intégralement pour la rénovation de bâtiments existants.

Dans tous les autres secteurs, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la rénovation des bâtiments existants abritant un usage résidentiel (art. 5.6) ou d'hébergement (art. 5.2 C-6) :

No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre
2025

No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997.
En vigueur le 20 juin 1997

No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre
2025

- la toiture doit être du type «canadienne», «acadienne» ou mansardée ;
- les matériaux de recouvrement de la toiture doivent être du bardeau d'asphalte, du bardeau de cèdre ou de la tôle architecturale ;
- une ou des lucarnes de type «traditionnelle» sont autorisées en autant qu'elles n'occupent pas plus de 40% de la largeur du versant où elles sont prévues ;

4.12 DÉLAI DE CONSTRUCTION DE RÉNOVATION ET D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES EXTÉRIEURS

*No. Règlement 2025-002
Adopté le 9 septembre 2025
En vigueur le 10 septembre 2025*

Toute personne ayant un permis de construction pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition de bâtiment, doit compléter l'ensemble des travaux dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction ; incluant les normes d'aménagement d'espaces extérieurs prévues à l'article 4.1.4.

4.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

4.13.1 Normes d'implantation générales

Les maisons mobiles sont soumises aux normes suivantes:

- le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile doit être maintenu fermé;
- toute maison mobile doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol;
- l'implantation des maisons doit se faire parallèlement à la rue (le côté le plus long face à la rue publique);
- les maisons mobiles à des fins commerciales et les roulottes, pour les mêmes fins, sont prohibées tout au long de la route 138.

*No. Règlement 96-01
Adopté le 14 mai 1997.
En vigueur le 20 juin 1997*

4.13.2 Maisons mobiles sur chantier de construction

Les maisons mobiles sont permises sur les chantiers de construction pour une période maximale d'un an.

4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET D'ENTREPOSAGE DE L'EAU

Toute construction et/ou ouvrage de même que toute intervention forestière sont prohibés dans un rayon de 60m (197pi) de toute installation de captage et d'entreposage d'eau utilisée à des fins de consommation.

4.14.1 Normes d'implantation d'un système de prélèvement des eaux souterraine de catégorie 3

Dans le cas de nouvelles carrières, gravières ou sablières ainsi que dans le cas d'agrandissement d'une carrière, gravière ou d'une

*No. Règlement 2015-05-05
Adopté le
En vigueur le 25 novembre 2015*

sablière existante, les interventions suivantes visant la restauration du sol sont obligatoires ;

- une distance minimale de 15m est à respecter entre l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines scellé conformément à l'article 19 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, et le système d'évacuation des eaux usées ;
- une distance minimale de 30m est à respecter entre tout autre système de prélèvement des eaux et le système d'évacuation des eaux usées ;
- une distance minimale de 15m est à respecter entre l'ouvrage de prélèvement des eaux et un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang ;
- une distance minimale de 5m est à respecter entre l'ouvrage ou une conduite souterraine de drainage de sol ;
- une distance minimale de 3m est à respecter entre l'ouvrage de prélèvement des eaux et le haut d'un talus
- une distance minimale de 2m est à respecter entre l'ouvrage de prélèvement des eaux et une conduite d'eau de consommation, la limite de propriété ou un arbre.

Notes : les distances minimales s'appliquent également aux installations des propriétés voisines.

- ❖ Prélèvement d'eau desservant : le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisé à des fins de transformation alimentaire ; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une entreprise ou un établissement touristique ; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

4.15 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET LES SABLIERES

4.15.1 Normes d'aménagement

Dans le cas de nouvelles carrières, gravières ou sablières ainsi que dans le cas d'agrandissement d'une carrière, gravière ou d'une sablière existante, les interventions suivantes visant la restauration du sol sont obligatoires ;

- Les pentes doivent être amoindries afin d'atteindre un pourcentage de 33%
- La surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement du genre ;
- Le sol végétal, enlevé avant la mise en exploitation, doit être remis en place et le site doit être ensemencé ou reboisé en vue de la production forestière.

4.15.2 Normes d'implantation

L'implantation d'une carrière, gravière et/ou une sablière doit se faire à une distance minimale de :

- 35m (115pi) d'un chemin public;
- 60m (197pi) d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 100m (328pi) d'une réserve écologique;
- 150m (492pi) d'une habitation;
- 1000m (3280pi) d'une source d'eau potable.

4.16 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS EN TRANCHÉES DE DÉCHETS SOLIDES

4.16.1 Normes d'aménagement

Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré :

- D'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral dont la largeur doit équivaloir à 1% de périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieur à 15m (49pi) ;
- D'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50m (8,2pi) placée sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

Il est interdit de brûler des déchets solides sur un site d'enfouissement sanitaire.

Tout exploitant de dépôt en tranchée est soumis au règlement sur les déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les interventions forestières sont sous les prescriptions du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

4.16.2 Normes d'implantation

Tout dépôt en tranchée doit être localisé à une distance minimale de :

- 150m (492pi) d'un cours d'eau;
- 300m (984pi) d'un lac;
- 100m (328pi) d'une voie publique;
- 300m (984pi) d'un camp de chasse ou de pêche;
- 500m (1640pi) d'une habitation, d'un quartier résidentiel ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

4.17 NORMES SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITORAL ET DES PLAINES INONDABLES

*No. Règlement 2016-03-001
Adopté le
En vigueur le 23 novembre 2016*

Annexe 1 : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines Inondables

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

RIVES ET LITTORAL

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur

- démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement

- les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral énumérés ci-dessous; les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les relèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.18 NORMES D'AMÉNAGEMENT DANS LA ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

À l'intérieur de la zone récréotouristique RT, une lisière boisée de 30m (100pi) de largeur de chaque côté de l'emprise de la route 138 doit être protégée.

Les interventions autorisées dans ces sites doivent être conformes aux prescriptions établies dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier tels qu'indiquées à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

4.19 NORMES D'AMÉNAGEMENT DES SITES FAUNIQUES

Pour tout le territoire, à l'exception du périmètre d'urbanisation, des mesures de protection et d'aménagement sont identifiés pour les secteurs de concentration d'oiseaux aquatiques et les rivières à saumon. Les sites répondant aux définitions apparaissant au Guide de modalités d'intervention en milieu forestier doivent se conformer aux normes d'aménagement qui y sont prescrites. Les définitions et les normes d'aménagement apparaissent à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant les dispositions prévues au Guide des modalités d'intervention en milieu forestier, une lisière boisée de 60m (197pi) doit être conservée de part et d'autre le long des rivières à saumon.

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CONSIDÉRATION GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usage a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

5.2 LE GROUPE COMMERCIAL

A) Les établissements de vente au détail, soit :

1. Les magasins de biens de consommation tels :
 - * épicerie;
 - * boucherie;
 - * pâtisserie;
 - * comptoir de fleuriste;
 - * tabagie.
2. Les magasins de biens d'équipement tels :
 - * magasin à rayons;
 - * quincaillerie;
 - * librairie;
 - * boutique de vêtements;
 - * boutique de chaussures;
 - * pharmacie;
 - * meubles et appareils ménagers.
3. Produits de la construction et équipements de ferme :
 - * magasin de matériaux de construction;
 - * équipement de ferme;
 - * vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B) Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels :
 - * produits alimentaires;
 - * produits chimiques;
 - * pièces et accessoires automobiles;
 - * garage;
 - * hangar;
 - * produit manufacturiers;
 - * matériel électrique;
 - * équipement et pièces de machinerie;
2. Les dépôts extérieurs tels :
 - * cours de matériaux de construction, d'outillage et de bois;

- * réservoir de combustible;
- * cours à rebuts;
- * piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

C) Les établissements de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :

a) professionnels tels :

- * courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire);
- * praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles);
- * entrepreneur, sous-entrepreneur et promoteur;
- * autres professions.

b) personnels tels ;

- * salon de coiffure;
- * salon de beauté;
- * salon de santé;
- * modiste;
- * autres services.

c) artisanaux tels:

- * studio d'artistes;
- * fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure photographie, poterie, émaux. tissage, céramique, armes à feu, étampe, chocolaterie, pâtisserie, confiserie.

2. Les services financiers tels :

- * banque;
- * caisse;
- * autres institutions financières.

3. Les services commerciaux et industriels n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels :

- * atelier d'électriciens;
- * atelier de plombiers;
- * atelier de peintres;
- * atelier de plâtriers;
- * imprimerie;
- * autres services similaires;

4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières automobiles soit :

- a) servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :
 - * concessionnaire automobiles;
 - * vente d'automobiles et motos neuves ou usagées;

- * station-service
- * poste d'essence
- * atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement)
- b) servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :
 - * vente de véhicules lourds;
 - * atelier de débosselage;
 - * atelier de peinture;
 - * redressement de châssis.
- 5. Les services récréatifs soit :
 - a) les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :
 - * discothèque;
 - * salle de danse;
 - * cabaret;
 - * boîte à chanson;
 - * salle de billard;
 - * salle de quilles;
 - * curling;
 - * salle de jeux arcades;
 - * théâtre;
 - * cinéma;
 - * salle de concert;
 - * auditorium;
 - * aréna;
 - * gymnase;
 - * club Social;
 - * autres salles de spectacles, d'amusement ou centres sportifs;
 - b) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :
 - * garderie;
 - * école de danse;
 - * école de judo;
 - * école de musique;
 - * école de langues;
 - * autres services similaires;
 - c) Les activités récréatives extérieures tels :
 - * minigolf;
 - * parc d'amusement;
 - * terrain d'exposition;
 - * plage commerciale;
 - * terrain de tennis;
 - * piscine et glissement d'eau;
 - * terrain de golf;
 - * terrain d'équitation;
 - * centre d'équitation;
 - * piste de motoneige;
 - * aéroport de plaisance;
 - * camp de vacances;

- * Jardin zoologique
- * Terrain de tir
- * Terrain de camping

6. Les services hôteliers tels :

- * hôtel, minimum de six chambres;
- * motel, minimum de six unités d'hébergement;
- * auberge;
- * établissement gîte touristique (Bed and Breakfast);
- * chalets de plaisance, minimum de quatre (4) unités

D) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, soit:

- * restaurant;
- * salle de dîner;
- * brasserie;
- * taverne;
- * cantine;
- * snack-bar;
- * casse-croûte;
- * café;
- * comptoir laitier.

E) Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens) tel :

- *dépanneur.

5.3

LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- a) Les établissements impliquant comme activité principale, soit l'éducation, les loisirs, les activités culturelles et cimetières ;
- b) Les services publics

5.4

CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

5.4.1 Industrie de la classe A

Sont de cette classe les établissements industriels et commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivante ;

- a) ne sont pas causes de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- d) Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

5.4.2 Industrie de la classe B

Sont de cette classe les établissements industriels et commerciaux non apparentés à la vente au détail, s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2m (6.6pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés de toute rue.

Est toutefois prohibé l'entreposage en vrac comme la ferraille et rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

5.4.3 Industrie de la classe C

Sont de cette classe les établissements industriels et commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2m (6.6pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isolant les produits entreposés de toute rue.

5.5 LE GROUPE FORESTIERS

Les établissements et usages forestiers, tels :

- * bâtiment forestier ;
- * exploitation forestière ;
- * plantation
- * sylviculture
- * serre ;
- * scierie.

5.6 LE GROUPE RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel comprend tout genre d'habitation. Les types d'habitations permis dans chaque zone sont énumérés au chapitre suivant.

CHAPITRE 6

USAGE PERMIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 GÉRALITÉS

a) Les règles suivantes s'appliquent pour toutes les zones :

- un bien conçu à l'origine comme un véhicule ne peut servir à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dans le territoire de la municipalité;
- tout usage ou construction non autorisé est strictement prohibé;
- il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal, sauf pour les usages forestiers.

b) Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- infrastructures d'utilités publiques;
- sentier pédestre, de vélo, de ski de fond;
- promenade ou sentier d'observation et d'interprétation;
- parc naturel, de détente, ornemental, récréatif, d'exposition et d'interprétation.

*No. Règlement 2005-02
Adopté le 4 juillet 2005. En
vigueur le 17 août 2005.*

6.1.1 Dispositions particulières sur les usages multiples

Les usages multiples, (usages dont aucun n'est complémentaire à l'autre) sont autorisés dans les zones commerciales mixtes «CR», les zones commerciales touristiques «CT» et dans les zones résidentielles «Rat» conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

- un bâtiment principal peut abriter des usages multiples mais le nombre maximal d'usages multiples dans ce même bâtiment est de trois;
- trois bâtiments secondaires situés sur le même terrain peuvent abriter un usage multiple chacun, mais la superficie totale des bâtiments secondaires ne peut excéder 20% de la superficie du terrain;
- les bâtiments secondaires doivent être implantés dans l'aire constructible applicable au bâtiment principal;
- la distance entre un bâtiment principal et un bâtiment secondaire ou entre deux bâtiments secondaires doit être de trois mètres;
- les bâtiments secondaires doivent demeurer dans le même style architectural que le bâtiment principal quant aux matériaux de revêtement extérieur, les toits plats sont interdits;
- l'usage ou les usages multiple(s) contenu(s) dans un bâtiment principal et l'usage multiple contenu dans un bâtiment secondaire doivent être mentionnés comme usage permis dans la zone concernée;

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004. En
vigueur le 20 octobre 2004.*

- la combinaison des usages multiples contenus dans un bâtiment principal et les usages multiples contenus dans le bâtiment principal et dans le ou les bâtiment(s) secondaire(s) situé(s) sur un même terrain doivent être compatibles et autorisés dans la grille de compatibilité des usages représentée à l'article 6.1.2.

6.1.2 Grille de compatibilité des usages

Grille de compatibilité entre les usages contenus dans le bâtiment principal ou dans le bâtiment principal et le ou les bâtiment(s) secondaire(s).

No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004. En
vigueur le 20 octobre 2004.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1	.	X				X	X	X								X	X	X						X
2	X	.	X	X						X														
3		X	.	X	X					X														
4		X		.						X		X								X			X	
5			X	X	.						X	X									X	X	X	
6	X					.	X	X	X					X										X
7	X					X	.	X						X		X								X
8	X					X	X	.						X		X	X	X						X
9						X			.															
10		X	X	X						.	X	X								X	X	X	X	
11					X					X	.	X								X	X	X		
12				X	X					X	X	.								X	X	X		
13													.	X	X	X	X	X	X				X	
14						X	X	X					X	.	X	X	X	X	X					X
15													X	X	.	X	X	X	X				X	X
16	X						X	X					X	X	X	.	X	X	X					X
17	X						X						X	X	X	X	.	X						
18	X						X						X	X	X	X	X	.						X
19													X	X	X	X			.				X	
20				X						X	X	X								.	X	X	X	
21					X					X	X	X								X	.	X	X	
22					X					X	X	X								X	X	.		
23				X	X					X			X		X					X	X		.	X
24	X					X	X	X						X	X	X							X	.

* la présence d'un X indique que les usages sont compatibles entre eux.

No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997. En
vigueur le 20 juin 1997.

Types et groupes d'usages (voir chapitre 5)	14. Les activités éducatives non institutionnelles (5.2 C-5.b)			
1. Les magasins de biens de consommation (5.2 A-1)	15. Les activités récréatives extérieures (5.2 C-5.c)			
2. Les magasins de biens et d'équipement (5.2 A-2)	16. Les services hôteliers (5.2 C-6)			
3. Produits de la construction et équipements de ferme (5.2 A-3)	17. Les établissements de restauration et de consommation de boissons alcoolisées (5.2D)			
4. Les entrepôts (5.2 B-1)	18. Les établissements de consommation primaire (5.2 F)			
5. Les dépôts extérieurs (5.2 B-2)	19. Le groupe pulic et institutionnel (5.3)			
6. Les services professionnels (5.2 C-1.a)	20. Industrie de classe A (5.4.1)			
7. Les services personnels (5.2 C-1.b)	21. Industrie de classe B (5.4.2)			
8. Les services artisanaux (5.2 C-1.c)	22. Industrie de classe C (5.4.3)			
9. Les services financiers (5.2 C-2)	23. Le groupe forestier (5.5)			
10. Les services commerciaux et industriels conditionnels (5.2 C-3)	24. Le groupe résidentiel (5.6)			
11. Les services reliés aux véhicules, servant à la vente et au fonctionnement de base (5.2 C-4.a)				
12. Les services reliés aux véhicules, servant à l'entretien et au reconditionnement (5.2 C-4.b)				
13. Les activités récréatives intérieures (5.2 C-5.a)				

USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS PAR ZONE

6.2 ZONE RÉSIDENTIELLE Ra

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra sont :

-
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les habitations bifamiliales isolées;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C.1a, b et c) comme usages complémentaires à une habitation;
- Les habitations multifamiliales isolées (*seulement dans la zone Ra- 1*)
- Les habitations collectives

*No. Règlement 02-01
Adopté le 4 juin 2001. En
vigueur le 19 juin 2001.*

*No. Règlement 2021-003
Adopté le 07 juin 2022
En vigueur le 25 août 2022.*

*No. Règlement 2008-03
En vigueur le 21 mai 2008.*

6.3 ZONE RÉSIDENTIELLE Rac

Les usages permis dans la zone résidentielle Rac sont :

- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les habitations bifamiliales isolées;
- Les établissements de services artisanaux (art.5.2-C.1c), les gîtes du passant et les restaurants comme usages complémentaires à une habitation.

6.4 ZONE RÉSIDENTIELLE Ram

Les usages permis dans la zone résidentielle Ram sont :

- Les habitations unifamiliales isolées ;
- Les habitations bifamiliales isolées ;
- Les maisons mobiles
- Les établissements de services personnels et artisanaux (art.5.2-C1a, b, et c) comme usages complémentaires à une habitation.

6.4.1 ZONE RÉSIDENTIELLE Rat

Les usages permis dans la zone résidentielle Rat sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les magasins de consommation (article 5.2-A.1);
- les établissements de services (5.2-C.1a, b, c);
- les auberges et gîtes touristiques;
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (5.2D);
- les établissements de consommation primaire (5.2 E).

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997. En
vigueur le 20 juin 1997.*

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004. En
vigueur le 20 octobre 2004.*

Ces usages permis dans la zone «Rat» sont sujets aux dispositions particulières sur les usages multiples.

6.5 ZONE PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLE P

Les usages permis dans la zone publique et institutionnelle P sont :

- Le groupe public et institutionnel (art.5.3).
- Les habitations collectives

*No. Règlement 2008-03
En vigueur le 21 mai 2008.*

6.6 ZONE COMMERCIALE MIXTE CR

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997.
En vigueur le 20 juin 1997.*

Les usages permis dans la zone commerciale mixte CR sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées;
- les services financiers (5.2-C.2);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (5.2-C 1a, b et c);
- les établissements de biens d'équipement et de consommation (5.2-A.1, A.2)
- les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles (à l'intérieur d'un établissement) (5.2-C.4a);
- les établissements de services hôteliers (5.2-C.6);
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (5.2D);
- les établissements de consommation primaire (5.2 E)
- les habitations collectives

*No. Règlement 2021-003
Adopté le 07 juin 2022
En vigueur le 25 août 2022.*

Ces usages sont assujettis, si autres qu'un usage résidentiel et exigeant un entreposage commercial, aux règles de la zone tampon (voir définition). De plus, ces usages sont sujets aux dispositions particulières sur les usages multiples.

*No. Règlement 2008-03
En vigueur le 21 mai 2008*

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004.
En vigueur le 20 octobre 2004.*

6.7 ZONE COMMERCIALE Ca

*No. Règlement 2021-003
Adopté le 07 juin 2022
En vigueur le 25 août 2022.*

Les usages permis dans la zone commerciale Ca sont :

- le groupe commercial (5.2)
- le groupe public et institutionnel (5.3) en Ca-1 seulement

6.8 ZONE INDUSTRIELLE Ia

Les usages permis dans la zone industrielle Ia sont :

- le groupe industriel de la classe A (art.5.4.1).

6.9 ZONE INDUSTRIELLE Ib

*No. Règlement 90-2-2018-003
Adopté le 8 mai 2018
En vigueur le 15 mai 2018*

Les usages permis dans la zone industrielle Ib sont :

- le groupe industriel de classe B (art 5.4.2);
- le groupe industriel de classe C (art 5.4.3).
- Le groupe public et institutionnel (art.5.3).

6.10 ZONE FORESTIÈRE F

Les usages permis dans la zone forestière F sont :

- les camps de chasse;
- les pourvoiries;
- le groupe forestier (art.5.5).

6.11 ZONE DE CONSERVATION Cons

Les usages permis dans la zone de conservation Cons sont :

- Le groupe public et institutionnel (art.5.3).

6.12 ZONE D'EXPLOITATION D'AUTRE RESSOURCES ER

Les usages permis dans la zone d'exploitation d'autres ressources ER sont :

- le groupe forestier (art.5.5);
- les pourvoies;
- les mines, carrières et sablières;
- les camps de chasse;
- Le groupe public (art.5.3B).

*No. Règlement 12-01
Adopté le 3 février 2003.
En vigueur le 3 février 2003.*

6.13 ZONE DE VILLÉGIATURE Vill

Les usages permis dans la zone de villégiature Vill sont :

- les chalets ;
- le groupe public et institutionnel (art.5.3).

6.13.1 ZONES DE VILLÉGIATURE COMMERCIALE VillC

Les usages permis dans la zone de villégiature commerciale VillC sont :

- Chalets (voir article 1.2.4);
- Chalets de plaisance (voir article 1.2.4 et 5.2 C-6) dans le cas d'un tel usage plusieurs chalets de plaisance sont autorisés sur un même lot.

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997.
En vigueur le 7 mars 1997.*

6.14 ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RT

Les usages permis dans la zone de récréotouristique RT

- Le groupe public et institutionnel (art.5.3).

6.15 ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

Les usages permis dans la zone récréotouristique RTC

- les terrains de campings;
- les chalets;
- le groupe public et institutionnel (art.5.3).

6.16 ZONE COMMERCIALE TOURISTIQUE CT

Les usages permis dans la zone commerciale touristique CT sont :

- les établissements de services artisanaux (5.2 C-1.c);
- les services reliés aux activités récréatives intérieures (5.2 C-5.a);
- les services reliés aux activités récréatives extérieures (5.2 C-5.c);
- auberge;
- gîtes touristiques;
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (5.2 D). Les établissements reliés à la consommation de boisson alcoolisée sont autorisés seulement comme usage secondaire aux établissements de restaurations et aux auberges;

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997.
En vigueur le 7 mars 1997.*

*No. Règlement 2021-003
Adopté le 07 juin 2022
En vigueur le 25 août 2022.*

*No. Règlement 2004-01-B
Adopté le 12 octobre 2004.
En vigueur le 20 octobre 2004.*

Ces usages permis dans la zone CT sont sujets aux dispositions particulières sur les usages multiples.

6.17 ZONE SECTEUR CULTUREL SC-1

*No. Règlement 90-2-2018-002
Adopté le 8 mai 2018
En vigueur le 18 septembre 2018*

Les usages permis dans la zone secteur culturel SC-1 sont :

- les établissements de services artisanaux (5.2 C-1.c)
- activités commerciales telles que : commerce de produits artisanaux;
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (5.2 D) ;
- les activités récréatives et culturelles tels que ;
 - projection cinématographique
 - théâtre
 - formation artistique et culinaire
- hébergement touristique;

CHAPITRE 7

NORMES D'IMPLANTATION

7.1 GÉNÉRALITÉS

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Sur un terrain situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant minimale est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants, sauf dans les zones forestières F où la marge de recul avant minimale doit être celle prescrite.

Sur les lots de coin et sur les lots transversaux, la marge de recul avant s'applique sur chaque côté du lot donnant sur une voie publique.

7.2 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ÉTAGES

Le premier étage est l'étage dont le plancher se situe à une hauteur maximal de 1,4m (4,6pi) au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre du bâtiment.

7.3 ZONE RÉSIDENTIELLES Ra, Rac, Ram et Rat

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles Ra, Rac, Ram et Rat sont déterminées au tableau I.

*No. Règlement 97-04
Adopté le 14 mai 1997.
En vigueur le 20 juin 1997.*

TABLEAU I

ZONE SECTEURS	Ra 1 à 4	Rac 1	Ram 1 et 2	Rat 1 et 2
	<i>toutes les dimensions sont en mètres</i>			
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	7.5	*	7.5	*
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	3.0	3.0	3.0	3.0
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	2.5**	2.5**	2.5**	2.5**
%maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i> - <i>bâtiment accessoire</i>	40% 10%	40% 10%	40% 10%	40% 10%
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2
Hauteur minimale du bâtiment principal***	4.5	4.5	4.5	4.5
Hauteur maximale du bâtiment principal***	10	10	10	10

** La marge de recul avant minimale du bâtiment principal doit varier selon la moyenne de la marge de recul du (des) bâtiment(s) principal(aux) situé(s) sur les terrains adjacents aux limites latérales du terrain concerné.*

Nonobstant la précédente disposition, pour les secteurs de zone Rat-1 et Rat-2, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 3m (10pi), ni supérieure à 20m (66pi).

*** Lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, il est permis de réduire cette marge à 1.2mètres.*

**** La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.*

7.4

ZONE MIXTE CR, COMMERCIAL Ca, COMMERCIALE TOURISTIQUE, CT ET VILLÉGIATURE VillC.

*No. Règlement 97-01
Adopté le 6 mars 1997.
En vigueur le 7 mars 1997.*

Les normes d'implantation pour les zones mixte CR, commerciale Ca, commerciale touristique CT, et villégiature VillC sont déterminées au tableau II.

TABLEAU II

ZONE	CR	Ca	CT	VillC
	<i>toutes les dimensions sont en mètres</i>			
Marge de recul avant minimale - bâtiment principal	7.5	15.0	10.0	7.5
Marge de recul arrière minimale - bâtiment principal	3.0	7.5	6.0	4.5
Marge de recul latérale minimale - bâtiment principal	2.5*	7.5	4.5	3***
%maximal d'occupation du sol - bâtiment principal - bâtiment accessoire	30% 10%	30% 10%	30% 10%	30% 10%
Nombre d'étages maximum	2	2	2	1
Hauteur minimale du bâtiment principal**	4.5	4.5	4.5	4.5
Hauteur maximale du bâtiment principal**	10	10	10	6.5

** Lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, il est permis de réduire cette marge à 1,2mètres.*

*** La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.*

**** Les chalets de plaisance situés sur un même lot doivent respecter une distance de 8mètres entre eux.*

7.5 ZONES PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE P, VILLÉGIATURE Vill ET RÉCRÉOTOURISTIQUE RT ET RTc.

Les normes d'implantation pour les zones publique et institutionnelle P, de villégiature Vill et récréotouristique RT et RTc sont déterminées au tableau III.

TABLEAU III

ZONE	P m (pi)	Vill m (pi)	RT m (pi)	RTc m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	2.5 (7.5)	15 (50)	2.5 (7.5)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	6 (20)	3 (10)	6 (20)	3 (10)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	6 (20)	2.5 (8)	6 (20)	2.5 (8)
%maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i> - <i>bâtiment accessoire</i>	30% 10%	30% 10%	30% 10%	30% 10%
Nombre d'étages maximum	2	1	2	1
Hauteur minimale du bâtiment principal*	4.5 (15)	3.0 (10)	4.5 (15)	3.0 (10)

* La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment, à l'exception des clochers.

7.6 ZONES INDUSTRIELLES Ia ET Ib

Les normes d'implantation pour les zones industrielles Ia et Ib sont déterminées au tableau IV.

TABLEAU IV

ZONE	Ia m (pi)	Ib m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15.0 (50)	15.0 (50)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	15.0 (50)	15.0 (50)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	6.0 (20)	6.0 (20)
%maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i>	40%	40%

Remarques

Dans la zone industrielle la, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10m (33pi) doit être aménagé aux limites intérieures d'un terrain, le long des lignes de lot latérales et arrière longeant une autre zone.

Lorsqu'un terrain de la zone industrielle la est contigu à une zone autre qu'industrielle par sa façade avant, une haie dense d'une épaisseur minimale de 0.5m (1,6pi) et d'une hauteur minimale de 2m (6.5pi) doit être aménagée de façon continue dans le prolongement de la façade avant des bâtiments, exception faite des voies d'accès.

7.7 ZONES FORESTIÈRE F, DE CONSERVATION Cons ET D'EXPLOITATION D'AUTRES RESSOURCES ER

Les normes d'implantation pour les zones forestière F, de conservation Cons et d'exploitation d'autres ressources ER sont déterminées au tableau V.

TABLEAU V

ZONE	F m (pi)	Cons m (pi)	ER m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	- -	15 (50)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	7.5 (25)	- -	7.5 (25)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	7.5 (25)	- -	7.5 (25)
% maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i> - <i>bâtiment accessoire</i>	30% 10%	- -	30% 10%
Hauteur minimale du bâtiment principal*	10 (33)	- -	10 (33)

* La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le _____

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

EXTRAITS DU GUIDE:

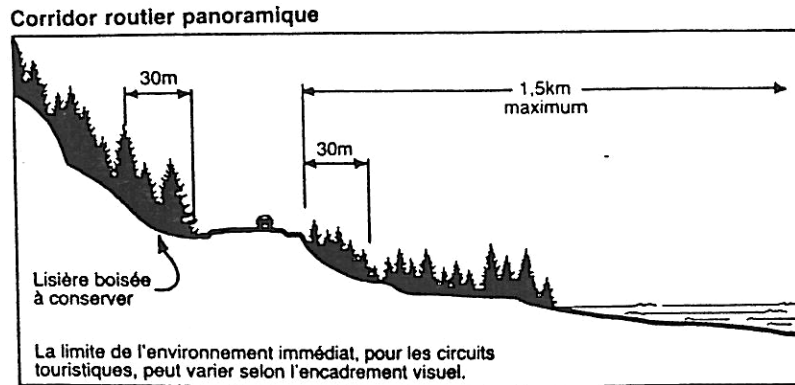
MODALITÉS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS
1986, P.38, 39, 45, 47 ET 48**

Corridors routiers et circuits panoramiques

a) Définition:

Les routes numérotées par le ministère des Transports et une lisière boisée de 30mètres de largeur conservée de chaque côté de l'emprise de ces routes sont incluses dans le site des corridors routiers.



Dans le cas des circuits touristiques reconnus par le Gouvernement, il importe de considérer un environnement immédiat qui comprend le paysage visible à partir de la route jusqu'à une distance maximale de 1.5km sur les cartes de tourisme et de plein air publiées par le Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources.

b) Modalités d'intervention

Seule la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe sanitaire et le jardinage par pied d'arbre sont autorisés sur le site d'un corridor routier panoramique.

Lors de la récolte de matière ligneuse, on doit limiter le nombre de traverses percées dans la lisière boisée.

La récolte doit ⁵ porter sur un tiers des tiges⁶ de 10cm et plus dans la lisière boisée de 30m conservée de part et d'autre du parcours.

Dans l'environnement immédiat du corridor panoramique, il est souhaitable d'Effectuer des coupes à blanc par trouées en adaptant leur périmètre aux lignes d'horizon déterminées par la topographie.

Des coupes à blanc par bandes, des coupes d'éclaircie jardinatoires et es coupes à diamètre limite peuvent être pratiquées si nécessaire.

5 Cette obligation s'applique dans les peuplements marchands sur les terrains forestiers productifs accessibles lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60%, sauf dans le cas où il y aurait une contre-indication au point de vue sylvicole concrétisée par une prescription spécifique indiquée sur le permis de coupe.

6 Les tiges à récolter, réparties uniformément dans la lisière, devraient être préalablement martelées. la récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture favorisant l'établissement d'un sous étage.

Lieux de concentration des oiseaux aquatiques

a) Définition:

Entité géographique composée d'une plaine inondable, d'un marais ou d'une zone intertidale. Cette entité est délimitée, soit par un changement dans la nature du substrat, soit par un accident géographique naturel ou artificiel. Il s'y concentre, à un moment quelconque de l'année, un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou un minimum de 1.5 oiseau par hectare.

b) Modalités d'intervention:

Ces sites ne se prêtent généralement à aucune opération forestière. toutefois, lorsque des aires de nidification de la sauvagine se situent en milieu forestier et qu'elles sont reconnues par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit pour la concentration d'un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou dans le cadre d'un projet d'aménagement favorisant la nidification de la sauvagine, la lisière boisée de 20m de largeur conservée pour la protection du plan d'eau doit demeurer intacte.

Habitats du poisson

a) Définition:

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau qui comportent des frayères, des aires d'alimentation et d'alevinage ainsi que des voies de migration et dans lesquelles la qualité et la quantité d'eau sont suffisantes pour conserver l'intégrité des communautés ichthyennes.

b) Modalités d'intervention:

Une lisière boisée de 20m doit être conservée le long des cours d'eau et sur tout le périmètre des lacs. Dans cette lisière, la récolte doit⁵ atteindre le tiers des tiges⁶ de 10cm et plus, mais il est interdit d'y faire circuler de la machinerie lourde.

On doit prendre des mesures pour minimiser l'apport des sédiments dans les cours d'eau lors de l'aménagement des traverses.

Habitat du poisson

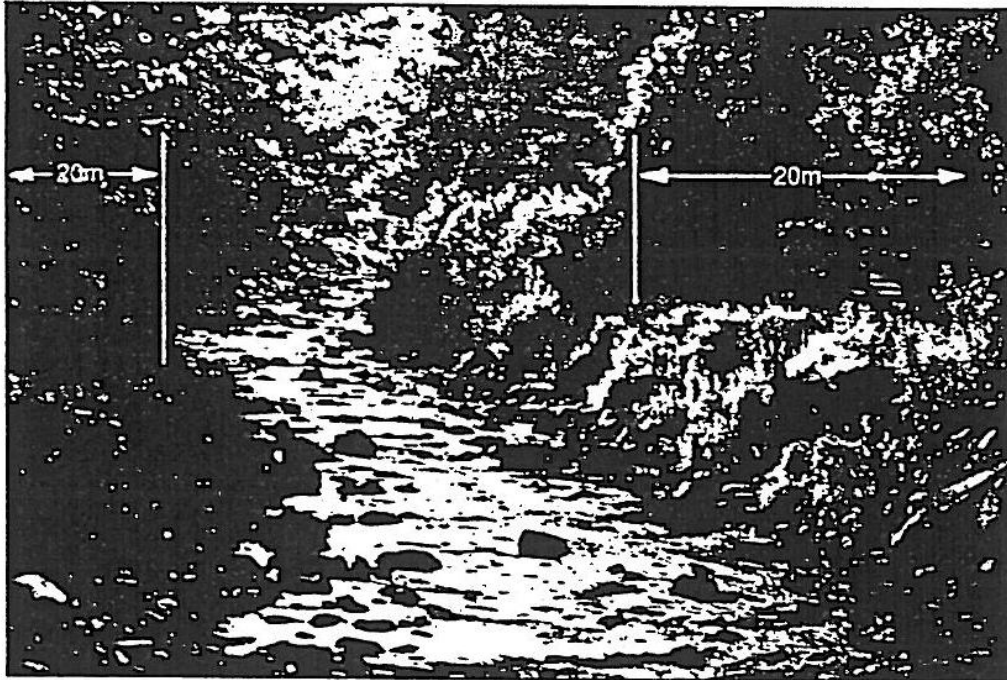


Photo M L C P

- 5 Cette obligation s'applique dans les peuplements marchands sur les terrains forestiers productifs accessibles lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60%, sauf dans le cas où il y aurait une contre-indication au point de vue sylvicole concrétisée par une prescription spécifique indiquée sur le permis de coupe.
- 6 Les tiges à récolter, réparties uniformément dans la lisière, devraient être préalablement martelées. la récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture favorisant l'établissement d'un sous étage.